

# ANNEXE A LA CONVENTION FFF / LFP : DNCG

## REINTEGRATION DU NATIONAL 3 ET COMPOSITION DES COMMISSIONS

### Article - 4

La Commission Fédérale de Contrôle des Clubs est composée **a minima** de :

- six membres proposés par la Fédération Française de Football (F.F.F.) dont quatre experts-comptables au moins,
- cinq membres proposés par la Ligue du Football Amateur (L.F.A.) dont trois experts-comptables au moins,
- trois membres proposés par la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) dont deux experts-comptables au moins,
- deux membres proposés par l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (U.N.F.P.),
- deux membres proposés par l'Union Nationale des Educateurs et Cadres Techniques de Football (U.N.E.C.A.T.E.F.),
- deux membres proposés par le Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football (S.N.A.A.F.).

**Des membres supplémentaires peuvent être nommés par le Comité Exécutif de la FFF.** Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs n'ayant pas le statut professionnel du Championnat National 1, du Championnat National 2, ~~des clubs~~ du Championnat National 3, ~~accédant sportivement au Championnat National 2,~~ **des clubs des Championnats Régional 1 (Libre masculin, Libre féminin, Futsal masculin) accédant sportivement dans les Championnats nationaux** et des championnats nationaux féminins et futsal.

[...]

### Article - 4 bis

Les Commissions Régionales de Contrôle des Clubs sont composées de 6 membres au moins, dont deux experts-comptables au moins, désignés par les Comités Directeurs des Ligues.

Elles ont compétence pour exercer leurs attributions auprès de tous les clubs ~~du Championnat National 3 et~~ du Championnat Régional 1 n'ayant pas le statut professionnel.

Cette compétence peut être étendue, sur décision des Comités Directeurs des Ligues régionales, totalement ou partiellement, aux clubs de leurs Championnats inférieurs.

## **ANNEXE 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents**

Il est fait obligation aux clubs de :

4. Produire :

**b) Pour les clubs disputant le Championnat National 2, le Championnat National 3 et le Championnat Régional 1, étant entendu que lorsqu'il est fait référence au Championnat Régional 1 ci-après, cela concerne le R1 Libre masculin, le R1 Libre féminin et le R1 Futsal masculin. [...]**

- au plus tard pour le 31 mars pour les clubs du Championnat National 2 **et du Championnat National 3**, les comptes intermédiaires établis au 31 décembre, accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable,
- au plus tard pour le 15 mai, les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable,
- au plus tard le jour de leur audition, les clubs du Championnat National 2 **et du Championnat National 3** devront remettre une lettre d'affirmation précisant si des événements ou conditions de grande importance économique susceptibles d'affecter négativement leur situation financière sont intervenus depuis la date de ces documents ;
- au plus tard pour le 31 octobre :
  - pour les clubs du Championnat National 2 **et du Championnat National 3** les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; pour les clubs ~~du Championnat National 3~~ et du Championnat Régional 1 les comptes annuels arrêtés au 30 juin signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un Commissaire aux comptes.
  - pour les clubs du Championnat National 2 **et du Championnat National 3**, les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin), certifiés par le Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable ; pour les clubs ~~du Championnat National 3~~ et du Championnat Régional 1 les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un Commissaire aux comptes.

[...]

Date d'effet : saison 2023 / 2024